Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
IC18141

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT N° **PR 28 00017 D**
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
société DYNATECH INDUSTRIES à Sours

(N°ICPE : 100.00172)

_=_=_=_=_=_=_

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU les articles L. 513-1, R. 512-31 et R. 515-37 du Code de l'environnement

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2932 du 24 décembre 1999 autorisant la société DYNATECH INDUSTRIES à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage et de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2012 autorisant la société DYNATECH INDUSTRIES à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et portant agrément pour l'exploitation d'installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (« Centre VHU – N°PR 28 00017 D ») sur le territoire de la commune de Sours ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2016 portant mise à jour du cahier des charges annexé à l'agrément n° PR 28 00017 D ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral Centre VHU du 11 août 2017 reçue le 14 septembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1er mars 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 mars 2018 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société DYNATECH INDUSTRIES ne sont pas modifiées ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société DYNATECH INDUSTRIES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans le dossier qu'il a déposé, s'engage à respecter le cahier des charges « Centre VHU » annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1er :

La société DYNATECH INDUSTRIES est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU sous le numéro PR 28 00017 D (« CENTRE VHU ») pour son installation située au lieu-dit « Chandres » – 34 rue Parmentier à SOURS - 28630.

L'agrément n° PR 28 00017 D est renouvelé pour une durée de 6 ans.

Article 2 :

La société DYNATECH INDUSTRIES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2016.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2016 est supprimé.

Article 4 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

  a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

  b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Copie en est adressée au Maire de la commune de Sours pour y être déposée aux archives de la mairie et peut y être consultée et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée d'un mois.

Un avis est, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie de Sours pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Sours qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Sours, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, LE 12 AVR. 2018

POUR LA PRÉFÈTE,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,



RÉGIS ELBEZ